

TA/KV  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2500/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Affaire :

La Société Ivoirienne de  
Distribution de Tabac dite IDT  
(La SCPA KOFFI-OUATTARA-  
TAPE)

Contre/

La Société BRIDGE BANK GROUP  
COTE D'IVOIRE  
(Le Cabinet KOUASSI ROGER &  
Associés)

DECISION :  
Contradictoire

Recevons la Société Ivoirienne de  
Distribution de Tabac dite IDT en son  
action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de  
six (06) mois pour apurer sa dette, et  
ce, par le report du paiement de sa  
dette à l'issue dudit délai ;

La déboutons du surplus de ses  
prétentions ;

Mettons les entiers dépens de  
l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le seize juillet ;

Nous, **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Présidente du  
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**La Société IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DE TABAC dite  
IDT**, SARL au capital de 5 500 000 000 FCFA dont le siège  
social est Abidjan-Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 1362  
Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son  
représentant légal Monsieur **TELLA ERIC**, Directeur de société ;

**Demanderesse** représentée par **la Société Civile  
Professionnelle d'Avocats KOFFI-OUATTARA-TAPE**, Avocats  
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Mermoz,  
25, Avenue Mermoz à côté de la Cité Universitaire, 04 BP 1806  
Abidjan 04, Tél : 22 44 46 14, Cél : 06 39 92 58, Fax : 22 44 16  
76, Email : [scpakot@gmail.com](mailto:scpakot@gmail.com) ;

D'une part ;

ET

**La société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**, Société  
Anonyme dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 33 Avenue  
Général de Gaulle, 01 BP 13002 Abidjan 01, Tél : 20 25 85 85 ;

**Défenderesse** représentée par **le Cabinet KOUASSI ROGER &  
Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit d'huissier en date du 01<sup>er</sup> Juillet 2019, la Société  
Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT a fait servir  
assignation à la Société BRIDGE BANK GROUP COTE  
D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant la juridiction  
présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :





- lui accorder un délai de grâce de six (06) mois pour l'apurement de sa dette ;
- en conséquence, déclarer nuls le commandement aux fins de saisie-immobilière et le commandement préalable de payer avant saisie-vente qui lui ont été signifiés le 25 Juin 2019 ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT expose qu'elle fait partie du groupe de sociétés dénommé GROUPE MATA HOLDING exerçant dans divers domaines d'activités et dans lequel elle réalise à elle seule 78% du chiffre d'affaire ;

Elle indique que, depuis quelques temps, elle est confrontée à des difficultés financières qui, impactent négativement la santé financière des autres sociétés membres du groupe ;

A cet effet, elle explique qu'en 2006, elle a bénéficié du contrat de distribution des marques de cigarettes appartenant à la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BAT) aux termes duquel, elle était importateur et distributeur exclusif des cigarettes CRAVEN, DUNHILL, PALL MALL et ROTHMANS en Côte d'Ivoire ;

Suite à la crise de 2002, dit-elle, elle est passée de l'état d'importateur-distributeur à celui de simple distributeur, situation qui affecte sérieusement ses marges sans oublier la décision unilatérale de la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BAT) de retirer certaines marques de cigarettes diminuant ainsi son portefeuille ;

Elle a donc été dans l'obligation de contracter auprès de la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE un prêt restructuré le 30 Mars 2018 dont l'échéance était fixée au 31 Mars 2023 afin de renforcer son stock et booster ses ventes par des actions de marketing, lequel prêt a été garanti par une caution, en l'occurrence, la SCI SAHAM ;

Elle fait savoir, qu'après avoir respecté plusieurs échéanciers, elle a connu des tensions de trésorerie qui l'ont empêchée

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.

d'honorer les échéances de Mars et Avril 2019 d'un montant cumulé de 44.319.988 FCFA ;

Devant ces impayés, la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE a procédé à la clôture juridique de son compte et a poursuivi le recouvrement forcé de sa créance d'un montant principal de 1.213.611.885 FCFA et a entrepris la vente de l'immeuble objet de l'hypothèque en lui signifiant un commandement de saisie immobilière en date du 25 Juin 2019 pour un montant total de 1.295.315.165 FCFA suivi d'un commandement de payer à la même date ;

Elle précise que si ces deux mesures parvenaient à leurs fins, cela sonnerait inéluctablement la fin de son existence ainsi que celle du GROUPE MATA HOLDING ;

Pourtant, soutient-elle, elle a de bonne perspectives quant à l'amélioration de sa santé financière à court et moyen terme dans la mesure où le partenariat avec son partenaire la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO (BAT), se trouve renforcé ;

C'est pourquoi, elle sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de six (06) mois pour l'apurement de sa dette et qu'en conséquence, qu'il soit déclaré nuls le commandement aux fins de saisie-immobilière et le commandement préalable de payer avant saisie-vente qui lui ont été signifiés le 25 Juin 2019 ;

En réplique, la Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE expose que la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT ne fait pas la preuve de ses difficultés financières à mesure de justifier d'un délai de grâce ;

Elle indique que la demanderesse est de mauvaise foi en ce sens qu'elle ne fait aucune proposition concrète ni ne pose d'acte propre à garantir le paiement de sa dette ;

Elle prie donc le juge de l'exécution de céans de la débouter de son action ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

100

La défenderesse a comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la demande de délai de grâce**

La demanderesse sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de six (06) mois pour lui permettre d'apurer sa dette au motif qu'elle traverse des difficultés économiques et financières qui l'empêchent d'honorer ses engagements ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;*

Le délai de grâce accordé au débiteur en application de l'article 39 précité, a pour conséquence essentielle de suspendre pendant le délai fixé par le juge, les voies d'exécution engagées par le créancier et fait obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution forcée par ce dernier ;

En application de ce texte, la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiales ;

Handwritten marks and scribbles in the top right corner.



En l'espèce, l'analyse des pièces produites au dossier, notamment les documents comptables et financiers de l'exercice 2017 attestent que la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT traverse des difficultés économiques et financières ;

Il y a donc lieu, en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins de Monsieur DIB SULTAN, d'accorder à la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT un délai de grâce de six (06) mois pour lui permettre d'apurer sa dette ;

**Sur la demande aux fins de nullité du commandement aux fins de saisie immobilière et du commandement préalable avant saisie-vente en date du 25 Avril 2019**

La demanderesse sollicite que soient déclarés nuls le commandement aux fins de saisie immobilière et le commandement préalable avant saisie-vente en date du 25 Avril 2019 dans la mesure où elle bénéficie d'un délai de grâce ;

Toutefois, la juridiction de céans fait observer que le délai de grâce a pour effet le report ou l'échelonnement de la dette du débiteur ;

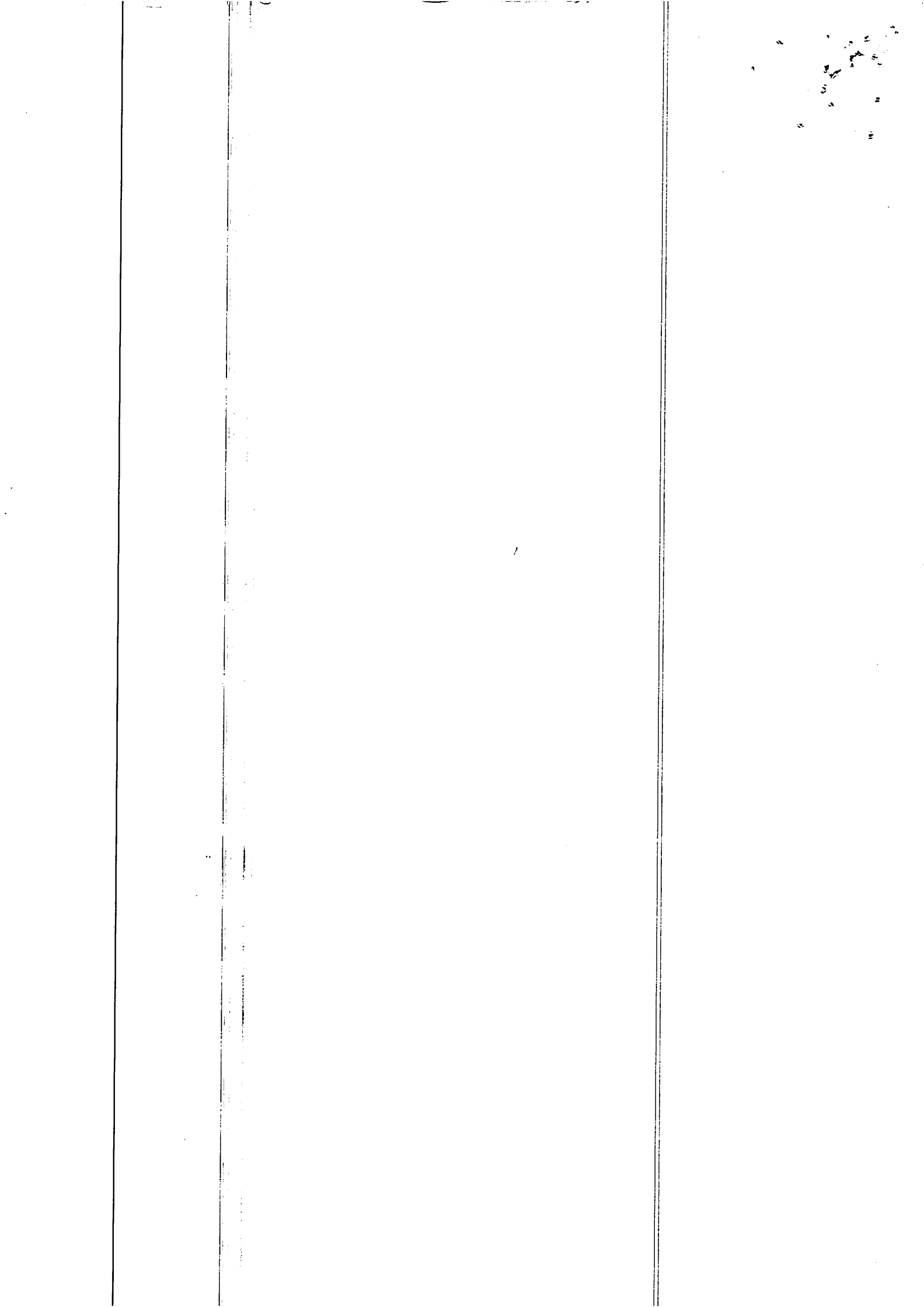
En ce sens, elle suspend ou interdit toute mesure d'exécution forcée entreprise contre le débiteur ;

Il s'ensuit que le délai de grâce accordé à la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT dans la présente décision aura pour effet de suspendre le commandement aux fins de saisie immobilière et le commandement préalable avant saisie-vente en date du 25 Avril 2019 et non d'annuler ces actes qui, du reste, sont antérieurs à la mesure de grâce et ne sauraient être annulés du seul fait de l'octroi d'un délai de grâce dès lors que leurs conditions de régularité ne sont pas remises en cause ;

Il y a donc lieu de débouter la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT du chef de cette demande ;

**Sur les dépens**

La demanderesse succombe car le délai de grâce lui profite et elle a été déboutée des autres demandes, il sied de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui accordons un délai de grâce de six (06) mois pour apurer sa dette, et ce, par le report du paiement de sa dette à l'issue dudit délai ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



*[Handwritten signature and scribbles in blue ink, partially overlapping the stamp]*

N<sup>o</sup> 000: 033 9753

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

L<sup>e</sup> 06 AOUT 2019  
REGISTRE A. Vol. 45 F° 60  
N° 1258 Bord 479 / 34

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre**

*[Handwritten signature in blue ink]*



APPROVED BY: \_\_\_\_\_  
DATE: \_\_\_\_\_  
OFFICE: \_\_\_\_\_  
NAME: \_\_\_\_\_  
TITLE: \_\_\_\_\_

## ORDONNANCE DE RECTIFICATION N° 4141 / 2019

Nous, TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification en date du 14 octobre 2019 présentée par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu l'ordonnance **RG N° 2500/2019 du 16 Juillet 2019** rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan dans l'affaire opposant la **SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DE TABAC dite IDT (demanderesse)** à la **SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (défenderesse)**;

Vu l'article 185 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;  
Attendu que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'ordonnance susvisée à la page n° 5 en ce qui concerne le nom de la défenderesse;

Que Monsieur DIB SULTAN n'est pas partie à cette procédure;

Attendu que les erreurs sur le nom d'une partie dans le dispositif de l'ordonnance constituent des erreurs matérielles évidentes, dont la rectification s'impose, sans risque de modifier l'ordonnance entreprise ni de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

En conséquence, ordonnons la rectification de l'ordonnance **RG N° 2500/2019** rendue le 16 juillet par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, ainsi qu'il suit:

En lieu et place de la mention suivante :

**« il y a donc lieu, en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins de monsieur DIB SULTAN, d'accorder à la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT un délai de grâce de six (06) mois pour lui permettre d'apurer sa dette »**, figurant dans l'ordonnance susvisée à la page 5 ;

Il faudra lire désormais :

**« il y a donc lieu, en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins de la Société Bridge Bank Group Côte d'Ivoire, d'accorder à la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT un délai de grâce de six (06) mois pour lui permettre d'apurer sa dette »** ;

Le reste sans changement ;

Disons que la présente ordonnance de rectification sera mentionnée tant sur la minute que sur les expéditions qui auraient pu être délivrées.

Fait à Abidjan, le 14 octobre 2019

LE PRESIDENT



